



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU 20 JUIN 2023
PORTANT DÉCISION APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE R122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

N° 2023 - 29 - 00015

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-05-26-00001 du 26 mai 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et secrétaire général par intérim de la préfecture du Finistère ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas n°2023 - 29 - 00015 relatif au projet de d'extension d'un élevage porcin exploité par la SCEA CORNEC sur la commune de PLOUEDERN au lieu-dit Quinquis Meur, déposé complet le 23 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la catégorie 1, installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L171-8 et à l'article L122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature du projet consiste en l'augmentation des effectifs de porcs avec création d'un atelier naissage au sein de l'élevage porcin exploité par la SCEA CORNEC et relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la modification ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 ;

CONSIDÉRANT en particulier que l'évolution des effectifs n'est pas jugée substantielle au vu notamment du non franchissement d'un nouveau seuil d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension se situe sur la commune de PLOUEDERN , hors bassin versant sensible ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage est situé pour 3 îlots de la PAC 2022 (îlots 20, 44 et 45) à proximité de la zone Natura 2000 « Rivière de l'Elorn » ;

CONSIDÉRANT que d'après la PAC 2022, les îlots 20 et 44 sont cultivés et que l'îlot 45 est déclaré en « jachère 6 ans » ;

CONSIDÉRANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée, et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L181-3 et L511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de la **SCEA CORNEC à PLOUEDERN (siège social : Quinquis Meur)** est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

ARTICLE 3 : Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) formé dans les deux mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État du Finistère :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Finistère - Préfecture du Finistère
42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER CEDEX

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet des services de l'État dans le Finistère :

Recours contentieux:

par voie postale : tribunal administratif de RENNES – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>.

Le recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire devant l'autorité environnementale, conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire et publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général par intérim,

Jean-Philippe SETBON

